

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La ville de Raismes s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions qu'elles soient financières ou en nature. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Raismes. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité.

ARTICLE 2: ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de la subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention même si elle a déterminé des critères de sélection et des priorités dans leur distribution. Elle n'a pas non plus à justifier pour quelles raisons elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes et même si elle remplit les conditions légales pour l'obtenir.

Pour être éligible, l'association doit:

- Être une association dite loi 1901;
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal ou que son activité ait un impact réel pour la Ville de Raismes
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives ou culturelles. La Ville ne pourra subventionner une association dont les buts sont politiques ou religieux, il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.
- Les nouvelles associations qui se créent dans une discipline qui existe déjà sur la commune ne pourront pas être subventionnées. Il convient au contraire de mutualiser et favoriser le regroupement des associations.
- Avoir présenté une demande conformément aux règles en vigueur dans la collectivité et en ayant respecté les délais impartis.
- Tenir une assemblée générale tous les ans et transmettre le procès verbal à la Sous-Préfecture et à la Ville
- Avoir signé la charte de la Vie Associative

ARTICLE 3: TYPES DE SUBVENTION

Pour les associations signataires de convention de partenariat, d'objectifs et de moyens, la subvention globale attribuée est composée:

- d'une part fixe (subvention de fonctionnement et éventuellement subvention complémentaire)
- et d'une part variable conditionnée par le niveau d'exécution des actions réalisées dans le cadre des objectifs partagés.

3.1) Subvention de fonctionnement:

En contrepartie des obligations imposées par la convention qui lie l'association à la collectivité et sous condition expresse que toutes les clauses en soient remplies chaque année, la Ville de Raismes verse une subvention de fonctionnement à l'Association dont le montant prévisionnel est défini selon des critères mis en place par la commune. Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

3.2) Subvention exceptionnelle :

Subvention ne relevant pas de la subvention classique de fonctionnement courant à justifier. Elle demeure un régime d'exception.

3.3) Subvention en nature :

La mise à disposition de locaux et de tout moyen (dont humains) pour permettre les activités ou le stockage de matériels aux associations est considérée comme une subvention en nature. Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, toute association occupant les bâtiments communaux devront impérativement remplir le dossier complet de demande de subvention au même titre que les subventions de fonctionnement.

Cette subvention est chiffrée et notifiée à l'association.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Les attributions des subventions se font selon la classification des Associations :

- Sports collectifs
- Sports individuels
- Sports Loisirs
- Loisirs
- Environnement
- Militaire
- Seniors
- Culturelles
- Vie scolaire
- Divers et caritatifs

➤ Pour les associations de sports collectifs et de sports individuels, la hauteur de l'aide financière résulte d'un calcul arithmétique effectué sur les bases suivantes :

1/ Des points sont attribués à partir de certains critères à savoir :

- Le nombre de licenciés (compétiteurs, non compétiteurs).
- Le niveau de pratique
- L'encadrement
- Le rayonnement de l'association (national, régional, départemental, communal et l'affiliation à une fédération française)
- valorisation du bénévolat
- participation à certains événements organisés par la ville ou par les associations

Une majoration est appliquée si l'association répond aux critères suivants :

- La représentation féminine de 10 à 18 ans
- La prise en charge des moins de 5 ans et la proposition d'activités adaptées
- Les licenciés à mobilité réduite ou à handicap
- La recherche de financement

Des points peuvent être retirés dans les deux cas suivants :

- le non respect et entretien des bâtiments mis à leur disposition et du non respect des consignes du développement durable (économie d'énergie, tri sélectif ...)
- la contribution à l'efficacité du suivi municipal

2/ On obtient ainsi un total de points. Celui-ci, multiplié par une valeur du point, permet de calculer le montant annuel de chaque subvention.

➤ Pour les associations non sportives, les critères d'attribution reprennent notamment l'animation de la ville et l'ouverture à tous les publics

➤ Pour les nouvelles associations, une subvention maximale de 250 euros est accordée la première année :

➤ Quelle que soit l'association, et hors projet spécifique lors de l'année suivante, une trésorerie excessive et l'existence de livrets d'épargne peuvent faire obstacle à l'octroi d'une subvention.

De ce fait, la formule suivante est appliquée :

x = montant de la subvention attribuée n-1

1 = 1 fois le montant de la subvention attribuée n-1

2 = 2 fois le montant de la subvention attribuée n-1

$1 < x < 2$ = 50 % de la subvention accordée

$x > 2$ = pas de subvention accordée

➤ La commission Vie Associative, Sport et Culture étudiera et validera les subventions demandées par les associations à but caritatif, de secours, d'animations des quartiers, d'Harmonie communale ainsi que les associations représentant le personnel de la commune actif et retraité, après avis consultatif des commissions respectives.

Article 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

A compter du 1er novembre de chaque année, l'association présente une demande motivée de subvention de fonctionnement par écrit avec les documents types fournis par la Ville et en respectant les délais de retour de demande de subvention fixés avant la première quinzaine de Janvier.

Le dossier devra obligatoirement être rempli et accompagné des pièces suivantes :

- du rapport moral annuel de l'assemblée générale avec procès-verbal envoyé en Sous-Préfecture et à la Ville
- des statuts en cours
- des photocopies du livre de compte
- de l'assurance de l'association en cours de validité
- du RIB au nom de l'association
- du dernier relevé de compte de décembre de l'année écoulée
- du dernier relevé de livret d'épargne

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra faire l'objet de l'octroi d'une subvention.

Une omission volontaire de document financier ou de bilan entraînera une interdiction de subvention pendant 2 ans

Article 6: REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Pour rappel, conformément à la législation (*article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales*), il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné.

Article 7: DECISION D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal lors du

vote du Budget Primitif. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Une convention financière de partenariat et d'objectifs (qui peut être pluriannuelle), sera établie pour les associations ayant une subvention de fonctionnement de plus de 15 000 €.

Article 8: CONSEQUENCES DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

Aucune association ne peut revendiquer un droit à une subvention ou à son renouvellement. La décision du conseil municipal est souveraine et n'a pas à être motivée.